

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 50

30 août 1973

**SOMMAIRE**

Loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal page	1127
Arrêté grand-ducal du 24 juillet 1973 portant publication des modifications apportées aux annexes 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 .....	1128
Réglementation communautaire européenne — Application à la campagne cé-réalrière 1973/1974 .....	1134

**Loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 1973 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de cent cinquante millions de francs, l'exécution de projets d'équipement destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes ou les syndicats de communes.

**Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique indiquant les priorités régionales ainsi que le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés, sera établi par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme. Ce programme devra être approuvé par le Gouvernement en conseil. Ledit programme pourra être complété ou modifié par une décision prise par le conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le même Ministre fixera également les critères et modalités d'après lesquels lesdits projets seront subventionnés.

**Art. 3.** L'aide financière de l'Etat sera allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyées concurremment sans que l'aide totale puisse dépasser quarante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt national, ce taux pourra dépasser les quarante pour cent, sans pouvoir être supérieur à soixante-dix pour cent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 24 juillet 1973

**Jean**

Le Ministre du Tourisme,  
**Marcel Mart**

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Werner**

Doc. parl. N° 1690, sess ord. 1972-1973

**Arrêté grand-ducal du 24 juillet 1973 portant publication des modifications apportées aux annexes 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 23 mai 1964.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les annexes 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 24 juillet 1973

**Jean**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
**Gaston Thorn**

Le Ministre des Transports,  
**Marcel Mart**

## ANNEXE 2b

## PEAGES MARCHANDISES

TABLEAU DES PRIX EN CENTIMES FRANÇAIS (par tonne)  
établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 172,502 F

## BAREMES

Taux en centimes par t/km	1	1bis	2	2bis	3	4	4bis	5	7	8	9	10	11	12	13
	1,78539	1,28514	1,55252	1,12126	1,44902	1,25064	1,15576	1,00051	0,71588	0,58651	0,53476	0,48300	0,50025	0,43125	0,37950
Tranches de distance en km															
1- 5 ( 3)	5,356	3,855	4,657	3,364	4,347	3,752	3,467	3,001	2,148	1,759	1,604	1,449	1,501	1,294	1,138
6- 10 ( 8)	14,283	10,281	12,420	8,970	11,592	10,005	9,246	8,004	5,727	4,692	4,278	3,864	4,002	3,450	3,036
11- 15 ( 13)	23,210	16,707	20,183	14,576	18,837	16,258	15,025	13,007	9,306	7,625	6,952	6,279	6,503	5,606	4,933
16- 20 ( 18)	32,137	23,132	27,945	20,183	26,082	22,511	20,804	18,009	12,886	10,557	9,626	8,694	9,004	7,762	6,831
21- 25 ( 23)	41,064	29,558	35,708	25,789	33,327	28,765	26,582	23,012	16,465	13,490	12,299	11,109	11,506	9,919	8,728
26- 30 ( 28)	49,991	35,984	43,470	31,395	40,572	35,018	32,361	28,014	20,045	16,422	14,973	13,524	14,007	12,075	10,626
31- 35 ( 33)	58,918	42,410	51,233	37,001	47,818	41,271	38,140	33,017	23,624	19,355	17,647	15,939	16,508	14,231	12,523
36- 40 ( 38)	67,845	48,835	58,996	42,608	55,063	47,524	43,919	38,019	27,203	22,287	20,321	18,354	19,009	16,387	14,421
41- 45 ( 43)	76,772	55,261	66,758	48,214	62,308	53,777	49,698	43,022	30,783	25,220	22,995	20,769	21,511	18,544	16,318
46- 50 ( 48)	85,699	61,687	74,521	53,820	69,553	60,031	55,476	48,024	34,362	28,152	25,668	23,184	24,012	20,700	18,216
51- 60 ( 55)	98,196	70,683	85,389	61,669	79,696	68,785	63,567	55,028	39,373	32,258	29,412	26,565	27,514	23,719	20,872
61- 70 ( 65)	116,050	83,534	100,914	72,882	94,186	81,292	75,124	65,033	46,532	38,123	34,759	31,395	32,516	28,031	24,667
71- 80 ( 75)	133,904	96,385	116,439	84,094	108,676	93,798	86,682	75,038	53,691	43,988	40,107	36,225	37,519	32,344	28,462
81- 90 ( 85)	151,758	109,237	131,964	95,307	123,167	106,304	98,240	85,043	60,850	49,853	45,455	41,055	42,521	36,656	32,257
91-100 ( 95)	169,612	122,088	147,489	106,520	137,657	118,811	109,797	95,048	68,009	55,718	50,802	45,885	47,524	40,969	36,052
101-110 (105)	187,466	134,940	163,015	117,732	152,147	131,317	121,355	105,053	75,167	61,583	56,150	50,715	52,526	45,281	39,847
111-120 (115)	205,320	147,791	178,540	128,945	166,637	143,824	132,912	115,059	82,326	67,449	61,497	55,545	57,529	49,594	43,642
121-130 (125)	223,174	160,642	194,065	140,157	181,127	156,330	144,470	125,064	89,485	73,314	66,845	60,375	62,531	53,906	47,437
131-140 (135)	241,028	173,494	209,590	151,370	195,618	168,836	156,028	135,069	96,644	79,179	72,193	65,205	67,534	58,219	51,232
141-150 (145)	258,882	186,345	225,115	162,583	210,108	181,343	167,585	145,074	103,803	85,044	77,540	70,035	72,536	62,531	55,027
151-160 (155)	276,735	199,197	240,641	173,795	224,598	193,849	179,143	155,079	110,961	90,909	82,888	74,865	77,539	66,844	58,822
161-170 (165)	294,589	212,048	256,166	185,008	239,088	206,356	190,700	165,084	118,120	96,774	88,235	79,695	82,541	71,156	62,617
171-180 (175)	312,443	224,900	271,691	196,220	253,578	218,862	202,258	175,089	125,279	102,639	93,583	84,525	87,544	75,469	66,412
181-190 (185)	330,297	237,751	287,216	207,433	268,069	231,368	213,816	185,094	132,438	108,504	98,931	89,355	92,546	79,781	70,207
191-200 (195)	348,151	250,602	302,741	218,646	282,559	243,875	225,373	195,099	139,597	114,369	104,278	94,185	97,549	84,094	74,002
201-210 (205)	366,005	263,454	318,267	229,858	297,049	256,381	236,931	205,104	146,755	120,234	109,626	99,015	102,551	88,406	77,797
211-220 (215)	383,859	276,305	333,792	241,071	311,539	268,888	248,488	215,110	153,914	126,100	114,973	103,845	107,554	92,719	81,592
221-230 (225)	401,713	289,156	349,317	252,284	326,029	281,394	260,046	225,115	161,073	131,965	120,321	108,675	112,556	97,031	85,387
231-240 (235)	419,567	302,008	364,842	263,496	340,520	293,900	271,604	235,120	168,232	137,830	125,669	113,505	117,559	101,344	89,182
241-250 (245)	437,420	314,859	380,367	274,709	355,010	306,407	283,161	245,125	175,391	143,695	131,016	118,335	122,561	105,656	92,977
251-260 (255)	455,274	327,711	395,893	285,921	369,500	318,913	294,719	255,130	182,549	149,560	136,364	123,165	127,564	109,969	96,772
261-270 (265)	473,128	340,562	411,418	297,134	383,990	331,420	306,276	265,135	189,708	155,425	141,711	127,995	132,566	114,281	100,567

## ANNEXE 2c

## PEAGES MARCHANDISES

TABLEAU DES PRIX EN FRANCS LUXEMBOURGEOIS (par tonne)  
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de DM 100 = 1.511 lfrs

## BAREMES

Taux en fr. luxembourgeois par t/km	1	1bis	2	2bis	3	4	4bis	5	7	8	9	10	11	12	13
	0,15639	0,11257	0,13599	0,09821	0,12692	0,10955	0,10124	0,08764	0,06271	0,05137	0,04684	0,04231	0,04382	0,03777	0,03324
Tranches de distance en km															
1- 5 ( 3)	0,4692	0,3377	0,4080	0,2946	0,3808	0,3286	0,3037	0,2629	0,1881	0,1541	0,1405	0,1269	0,1315	0,1133	0,0997
6- 10 ( 8)	1,2511	0,9006	1,0879	0,7857	1,0154	0,8764	0,8099	0,7011	0,5017	0,4110	0,3747	0,3385	0,3506	0,3022	0,2659
11- 15 ( 13)	2,0331	1,4634	1,7679	1,2767	1,6500	1,4241	1,3161	1,1393	0,8152	0,6678	0,6089	0,5500	0,5697	0,4910	0,4321
16- 20 ( 18)	2,8150	2,0263	2,4478	1,7678	2,2846	1,9719	1,8223	1,5775	1,1288	0,9247	0,8431	0,7616	0,7888	0,6799	0,5983
21- 25 ( 23)	3,5970	2,5891	3,1278	2,2588	2,9192	2,5196	2,3285	2,0157	1,4423	1,1815	1,0773	0,9731	1,0079	0,8687	0,7645
26- 30 ( 28)	4,3789	3,1520	3,8077	2,7499	3,5538	3,0674	2,8347	2,4539	1,7559	1,4384	1,3115	1,1847	1,2270	1,0576	0,9307
31- 35 ( 33)	5,1609	3,7148	4,4877	3,2409	4,1884	3,6151	3,3409	2,8921	2,0694	1,6952	1,5457	1,3962	1,4461	1,2464	1,0969
36- 40 ( 38)	5,9428	4,2777	5,1676	3,7320	4,8230	4,1629	3,8471	3,3303	2,3830	1,9521	1,7799	1,6078	1,6652	1,4353	1,2631
41- 45 ( 43)	6,7248	4,8405	5,8476	4,2230	5,4576	4,7106	4,3533	3,7685	2,6965	2,2089	2,0141	1,8193	1,8843	1,6241	1,4293
46- 50 ( 48)	7,5067	5,4034	6,5275	4,7141	6,0922	5,2584	4,8595	4,2067	3,0101	2,4658	2,2483	2,0309	2,1 3	1,8130	1,5955
51- 60 ( 55)	8,6014	6,1913	7,4794	5,4015	6,9806	6,0252	5,5682	4,8202	3,4490	2,8253	2,5762	2,3270	2,4101	2,0773	1,8282
61- 70 ( 65)	10,1653	7,3170	8,8393	6,3836	8,2498	7,1207	6,5806	5,6966	4,0761	3,3390	3,0446	2,7501	2,8483	2,4550	2,1606
71- 80 ( 75)	11,7292	8,4427	10,1992	7,3657	9,5190	8,2162	7,5930	6,5730	4,7032	3,8527	3,5130	3,1732	3,2865	2,8327	2,4930
81- 90 ( 85)	13,2931	9,5684	11,5591	8,3478	10,7882	9,3117	8,6054	7,4494	5,3303	4,3664	3,9814	3,5963	3,7247	3,2104	2,8254
91-100 ( 95)	14,8570	10,6941	12,9190	9,3299	12,0574	10,4072	9,6178	8,3258	5,9574	4,8801	4,4498	4,0194	4,1629	3,5881	3,1578
101-110 (105)	16,4209	11,8198	14,2789	10,3120	13,3266	11,5027	10,6302	9,2022	6,5845	5,3938	4,9182	4,4425	4,6011	3,9658	3,4902
111-120 (115)	17,9848	12,9455	15,6388	11,2941	14,5958	12,5982	11,6426	10,0786	7,2116	5,9075	5,3866	4,8656	5,0393	4,3435	3,8226
121-130 (125)	19,5487	14,0712	16,9987	12,2762	15,8650	13,6937	12,6550	10,9550	7,8387	6,4212	5,8550	5,2887	5,4775	4,7212	4,1550
131-140 (135)	21,1126	15,1969	18,3586	13,2583	17,1342	14,7892	13,6674	11,8314	8,4656	6,9349	6,3234	5,7118	5,9157	5,0989	4,4874
141-150 (145)	22,6765	16,3226	19,7185	14,2404	18,4034	15,8847	14,6798	12,7078	9,0929	7,4486	6,7918	6,1349	6,3539	5,4766	4,8198
151-160 (155)	24,2404	17,4483	21,0784	15,2225	19,6726	16,9802	15,6922	13,5842	9,7200	7,9623	7,2602	6,5580	6,7921	5,8543	5,1522
161-170 (165)	25,8043	18,5740	22,4383	16,2046	20,9418	18,0757	16,7046	14,4606	10,3471	8,4760	7,7286	6,9811	7,2302	6,2320	5,4846
171-180 (175)	27,3682	19,6997	23,7982	17,1867	22,2110	19,1712	17,7170	15,3370	10,9742	8,9897	8,1970	7,4042	7,6685	6,6097	5,8170
181-190 (185)	28,9321	20,8254	25,1581	18,1688	23,4802	20,2667	18,7294	16,2134	11,6013	9,5034	8,6654	7,8273	8,1067	6,9874	6,1494
191-200 (195)	30,4960	21,9511	26,5180	19,1509	24,7494	21,3622	19,7418	17,0898	12,2284	10,0171	9,1338	8,2504	8,5449	7,3651	6,4818
201-210 (205)	32,0599	23,0768	27,8779	20,1330	26,0186	22,4577	20,7542	17,9662	12,8555	10,5308	9,6022	8,6735	8,9831	7,7428	6,8142
211-220 (215)	33,6238	24,2025	29,2378	21,1151	27,8780	23,5532	21,7666	18,8426	13,4826	11,0445	10,0706	9,0966	9,4213	8,1205	7,1466
221-230 (225)	35,1877	25,3282	30,5977	22,0972	28,5570	24,6487	22,7790	19,7190	14,1097	11,5582	10,5390	9,5197	9,8595	8,4982	7,4790
231-240 (235)	36,7516	26,4539	31,9576	23,0793	29,8262	25,7442	23,7914	20,5954	14,7368	12,0719	11,0074	9,9428	10,2977	8,8759	7,8114
241-250 (245)	38,3155	27,5796	33,3175	24,0614	31,0954	26,8397	24,8038	21,4780	15,3639	12,5856	11,4758	10,3659	10,7359	9,2536	8,1438
251-260 (255)	39,8794	28,7053	34,6774	25,0435	32,3646	27,9352	25,8162	22,3482	15,9910	13,0993	11,9442	10,7890	11,1741	9,6313	8,4762
261-270 (265)	41,4433	29,8310	36,0373	26,0256	33,6338	29,0307	26,8286	23,2246	16,6181	13,6130	12,4126	11,2121	11,6123	10,0090	8,8086

### PEAGES PASSAGERS

#### TABLEAU DES PRIX EN CENTIMES FRANÇAIS

établi par conversion du tableau des prix en Pfennigs à la parité 100 DM = 172,502 F

##### a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		Juillet/Août cts/km	Autres mois cts/km
jusqu'à	50 personnes	12,07	10,35
»	100 »	24,15	20,70
»	150 »	36,22	31,05
»	200 »	48,30	41,40
»	250 »	60,37	51,75
»	300 »	72,45	62,10
»	400 »	96,60	82,80
»	500 »	120,75	103,50
»	750 »	181,13	155,25
»	1.000 »	241,50	207,00
»	1.500 »	362,25	310,50
»	2.000 »	483,00	414,00
»	2 500 »	603,75	517,50
»	3 000 »	724,50	621,00
plus de	3,000 »	845,26	724,50

##### b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		Juillet/Août cts/km	Autres mois cts/km
jusqu'à	25	60,37	51,75
»	50	120,75	103,50
»	100	241,50	207,00
»	150	362,25	310,50
»	200	483,00	414,00
»	250	603,75	517,50
»	300	724,50	621,00
»	400	966,01	828,01
plus de	400	1.207,51	1.035,01

## ANNEXE 3c

**PEAGES PASSAGERS**

## TABLEAU DES PRIX EN FRANCS LUXEMBOURGEOIS

établi par conversion du tableau des prix en Pfennigs à la parité 100 DM = 1.511 frs lux.

## a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		Juillet/Août frs. lux./km	Autres mois frs. lux./km
jusqu'à	50 personnes	1,058	0,907
»	100 »	2,115	1,813
»	150 »	3,173	2,720
»	200 »	4,231	3,626
»	250 »	5,288	4,533
»	300 »	6,346	5,440
»	400 »	8,462	7,253
»	500 »	10,577	9,066
»	750 »	15,865	13,599
»	1 000 »	21,154	18,132
»	1 500 »	31,731	27,198
»	2 000 »	42,308	36,264
»	2 500 »	52,885	45,330
»	3 000 »	63,462	54,396
plus de	3 000 »	74,039	63,462

## b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		Juillet/Août frs. lux./km	Autres mois frs. lux./km
jusqu'à	25	5,288	4,533
»	50	10,576	9,066
»	100	21,154	18,132
»	150	31,731	27,198
»	200	42,308	36,264
»	250	52,885	45,330
»	300	63,462	54,396
»	400	84,616	72,528
plus de	400	105,770	90,660

## ANNEXE 4b

**DROITS D'ECLUSAGE**

(en francs français)

fixés par conversion des droits en DM à la parité 100 DM = 172,502 F

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations, à l'exception des bateaux de sport:		6,90 F
— Bateaux de sport:		
a) embarcations à pagaie, à rames, à voile (même avec moteur auxiliaire de puissance inférieure ou égale à 5 CV)		1,72 F
b) embarcations à moteur		6,90 F
Minimum par écluse		17,25 F
— Autres embarcations de tonnage supérieur à 15 tonnes et corps flottants ne servant ni au transport de marchandises ni au transport de passagers:		
Surface portante jusqu'à	400 m <sup>2</sup>	6,90 F
»       »       »	600 m <sup>2</sup>	10,35 F
»       »       supérieure à	600 m <sup>2</sup>	13,80 F

## ANNEXE 4c

**DROITS D'ECLUSAGE**

(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en DM à la parité 100 DM = 1.511 frs. lux.

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations, à l'exception des bateaux de sport:		60 frs. lux.
— Bateaux de sport:		
a) embarcations à pagaie, à rames, à voile (même avec moteur auxiliaire de puissance inférieure ou égale à 5 CV)		15 frs. lux.
b) embarcations à moteur		60 frs. lux.
Minimum par éclusage		151 frs. lux.
— Autres embarcations de tonnage supérieur à 15 tonnes et corps flottants ne servant ni au transport de marchandises ni au transport de passagers:		
Surface portante jusqu'à	400 m <sup>2</sup>	60 frs. lux.
»       »       »	600 m <sup>2</sup>	90 frs. lux.
»       »       supérieure à	600 m <sup>2</sup>	120 frs. lux.

## Réglementation communautaire européenne. — Application à la campagne céréalière 1973/1974.

(Publication faite en vertu de l'art. 4 du règlement g.-d. du 24 juillet 1973)

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'en vertu de la réglementation CEE suivante:

- Règlement n° 120/67 du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;
  - Règlement n° 1492/71 de la Commission du 13 juillet 1971 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention;
  - Règlement n° 1493/71 de la Commission du 13 juillet 1971 relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales;
  - Règlement n° 1347/73 du Conseil du 13 mai 1973 fixant pour la campagne de commercialisation 1973/1974 les prix dans le secteur des céréales;
  - Règlement n° 1897/73 de la Commission du 11 juillet 1973 portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974;
  - Règlement n° 1927/73 du Conseil du 16 juillet 1973 fixant pour la campagne 1973/1974 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention s'y rapportant ainsi que les prix d'intervention uniques pour le maïs, le froment dur et le seigle;
  - Règlement n° 1964/73 du Conseil du 17 juillet 1973 fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1973/1974;
  - Règlement n° 1966/73 du Conseil du 17 juillet 1973 fixant pour la campagne 1973/1974 les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle;
  - Règlement n° 2006/73 de la Commission du 26 juillet 1973 fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1973/1974.
- les dispositions ci-après sont d'application à la campagne céréalière 1973/1974.

### 1. Dispositions concernant la commercialisation à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne

1° Sont admises à la commercialisation les céréales produites dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que les céréales importées en provenance des pays tiers ayant satisfait aux dispositions concernant les prélèvements applicables à l'importation.

2° La campagne de commercialisation 1973/1974 s'étend du 1<sup>er</sup> août 1973 au 31 juillet 1974.

3° Les prix d'intervention des céréales sont fixés pour une marchandise rendue magasin non déchargée dans le centre de commercialisation pour lequel ces prix ont été fixés.

Ils comprennent les frais normaux d'enlèvement des céréales à la ferme et la marge normale du commerce de blé.

Le centre de commercialisation auquel s'appliquent les prix d'intervention indiqués au point 4° est fixé à Mersch.

4° Les prix d'intervention sont fixés comme suit:

Mois		froment tendre F/100 kg	seigle F/100 kg	orge F/100 kg
1973	août	514,10	489,60	466,10
	septembre	519,45	494,40	466,10
	octobre	524,80	499,20	470,35
	novembre	530,15	504,00	474,60
	décembre	535,50	508,80	478,85



1974	janvier	540,85	513,60	483,10
	février	546,20	518,40	487,35
	mars	551,55	523,20	491,60
	avril	556,90	528,00	495,85
	mai	562,25	532,80	500,10
	juin	(1)	(1)	(1)
	juillet	(1)	(1)	(1)

5° Les prix d'intervention sont fixés pour une qualité type définie ci-après:

1) froment

a) froment tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du froment tendre récolté dans la Communauté dans des conditions normales;

b) taux d'humidité: 16%;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable:

5% dont

— pourcentage des grains brisés: 2%;

— pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 1,5% (par impuretés constituées par des grains on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe);

— pourcentage des grains germés: 1%

— pourcentage d'impuretés diverses (Schwarzbesatz): 0,5% (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbe, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes);

d) poids spécifique: 75 kg par hectolitre.

2) seigle

a) seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales;

b) taux d'humidité: 16%;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable:

5% dont

— pourcentage des grains brisés : 2%;

— pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 1,5% (par impuretés constituées par des grains on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs);

— pourcentage des grains germés: 1%;

— pourcentage d'impuretés diverses (Schwarzbesatz): 0 5% (les impuretés diverses sont constituées par les graines des mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les insectes morts et les fragments d'insectes);

d) poids spécifique: 71 kg par hectolitre.

3) orge

a) orge saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales;

(1) Les prix d'intervention valables en juin et juillet 1974 sont ceux valables au 1<sup>er</sup> août 1974. Ces derniers prix feront l'objet d'un règlement à prendre ultérieurement par le Conseil des Communautés Européennes.

b) taux d'humidité: 16%;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable:

4% dont

- pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 2% (par impuretés constituées par des grains on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs);
- pourcentage des grains germés: 1%;
- pourcentage d'impuretés diverses (Schwarzbesatz): 1% (les impuretés diverses sont constituées par des graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes);

d) poids spécifique: 67 kg par hectolitre.

4) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.

La méthode de référence pour la détermination des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, ainsi que la méthode de référence pour la détermination du taux d'humidité sont définies aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil du 22 avril 1969 fixant les qualités type du froment, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur; Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 100 du 28 avril 1969, page 11 et ss.

6° Ne sont admis à l'intervention que le froment tendre, le seigle et l'orge remplissant les conditions quantitatives et qualitatives suivantes:

1) Conditions quantitatives:

Tout détenteur est habilité à présenter le froment tendre, le seigle et l'orge à l'organisme d'intervention pour autant qu'il s'agisse de lots homogènes de 80 tonnes au moins et que la céréale ait été récoltée dans la Communauté.

2) Conditions qualitatives:

Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont d'une couleur propre à cette céréale, exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous leurs stades de développement et lorsque:

- le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est pour le froment tendre, le seigle et l'orge égal à 90% au minimum;
- l'humidité ne dépasse pas un pourcentage à fixer entre 14 et 16% par l'organisme d'intervention;
- le poids spécifique pour le froment tendre n'est pas inférieur à un poids fixé entre 72 et 75 kg/hl par l'organisme d'intervention;
- le poids spécifique atteint au moins 68 kg/hl pour le seigle et 63 kg/hl pour l'orge; pour l'orge d'hiver toutefois le poids spécifique minimum peut être abaissé jusqu'à 59 kg/hl par l'organisme d'intervention;
- le pourcentage des grains germés ne dépasse pas 6% pour le froment tendre et 8% pour le seigle et pour l'orge; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par l'organisme d'intervention;
- les impuretés constituées par les grains ne dépassent pas 5% pour le froment tendre et le seigle;
- le pourcentage total des grains d'autres céréales et de grains attaqués par les prédateurs ne dépasse pas 5% pour l'orge;
- le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 3% dont au maximum 0,05% de grains échauffés spontanément pour le froment tendre et au maximum 0,06% d'ergot et 0,10% de graines de mauvaises herbes nuisibles pour le froment tendre et le seigle;

- le pourcentage des grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,5% pour le froment tendre;
- le pourcentage des grains brisés ne dépasse pas 5% pour le froment tendre;
- le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15%.

7° Lorsque les céréales s'écartent de la qualité type définie au point 5°, le prix d'intervention est augmenté ou diminué suivant les dispositions données ci-après. Les bonifications et réfections sont calculées par application des pourcentages donnés aux prix d'intervention de base début campagne fixés par le règlement (CEE) n° 1347/73 du Conseil des Communautés Européennes du 15 mai 1973 fixant, pour la campagne de commercialisation 1973/1974 les prix dans le secteur des céréales.

Prix d'intervention de base:

froment tendre:	529	F/100 kg
seigle:	489,60	F/100 kg
orge:	483,30	F/100 kg

Bonifications et réfections pour:

1) Humidité et poids spécifique:

a) lorsque le taux d'humidité du froment tendre, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et réfections à appliquer sont celles indiquées dans le tableau ci-après:

Bonifications et réfections calculées en pourcentages du prix d'intervention de base pour les céréales dont le taux d'humidité s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type.

A) Réfections (en %)

B) Bonifications (en %)

	1	2	3	4
	taux d'humidité	froment tendre	seigle	orge
15,5—16,3	—	—	—	—
16,4	0,8	0,8	0,8	0,8
16,5	1,2	1,2	1,2	1,2
16,6	1,6	1,6	1,6	1,6
16,7	1,9	1,9	1,9	1,9
16,8	2,2	2,2	2,2	2,2
16,9	2,5	2,5	2,5	2,5
17,0	2,8	2,8	2,8	2,8
17,1	3,2	3,2	3,2	3,2
17,2	3,5	3,5	3,5	3,5
17,3	3,8	3,8	3,8	3,8
17,4	3,9	4,1	4,1	4,1
17,5	4,0	4,2	4,3	4,3
17,6	4,1	4,3	4,4	4,4
17,7	4,2	4,4	4,5	4,5
17,8	4,4	4,6	4,7	4,7
17,9	4,5	4,7	4,8	4,8
18,0	4,6	4,8	4,9	4,9

	1	2	3	4
	taux d'humidité	froment tendre	seigle	orge
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5
ou moins				

b) lorsque le poids spécifique du froment tendre, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et réfections à appliquer sont celles indiquées dans le tableau ci-après:

Bonifications et réfections calculées en pourcentages du prix d'intervention de base pour les céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type.

a) Froment tendre		b) Seigle	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Bonifications		Réfections	
plus de 76,0 - 77,0	0,3%	moins de 70,0 - 69,0	0,75%
plus de 77,0 - 78,0	0,6	moins de 69,0 - 68,0	1,25
plus de 78,0 - 79,0	0,9		
plus de 79,0	1,1	c) Orge	
Réfections		kg/hl	en %
moins de 74,0 - 73,0	0,75%	Réfections	
moins de 73,0 - 72,0	1,25	moins de 63,0 - 62,0	0,5%
		moins de 62,0 - 61,0	1,0
		moins de 61,0 - 60,0	1,5
		moins de 60,0 - 59,0	2,0

c) lorsque l'application des paragraphes a) et b) ci-dessus conduit à appliquer simultanément deux bonifications ou deux réfections, seule la bonification ou la réfection la plus élevée est appliquée.

2) Impuretés constituées par des grains et grains brisés:

Lorsque, pour le froment tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4%, il est appliqué une réfaction de 0,05% pour chaque écart supplémentaire de 0,1%.

3) Impuretés diverses (Schwarzbesatz):

Lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) dépasse 0,5% pour le froment tendre et le seigle et 1% pour l'orge, il est appliqué une réfaction de 0,1% pour chaque écart supplémentaire de 0,1%.

4) Grains germés:

Lorsque pour le froment tendre et le seigle le pourcentage des grains germés dépasse 2,5%, il est appliqué une réfaction de 0,05% pour chaque écart supplémentaire de 0,1%.

8° Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du point 7°, il est appliqué lors de l'intervention une bonification spéciale de 75,— F/tonne pour le seigle panifiable dont la qualité particulièrement bonne répond aux conditions suivantes:

- le pourcentage des grains germés ne dépasse pas 2%;
- le pourcentage des grains brisés ne dépasse pas 5% et le pourcentage d'impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 2%;
- le pourcentage des grains chauffés ou échauffés spontanément ne dépasse pas 0,05%;
- le pourcentage des grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,5%;
- les unités d'amylogrammes ne se situent pas au-dessous de 330 unités.

Outre la bonification spéciale visée ci-dessus le seigle panifiable de qualité particulièrement bonne bénéficie des bonifications suivantes, lorsque son poids spécifique est supérieur à celui retenu pour la qualité type visée au point 5°. Ces bonifications sont calculées en pourcentage du prix d'intervention de base visé à l'article 5.

kg/hl	en %
plus de 72,0 - 73,0	0,3
plus de 73,0 - 74,0	0,6
plus de 74,0	0,9

9° Les bonifications et réactions visées au point 7° sont appliquées conjointement, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 sub c) du point 7° précité.

10° Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service d'Economie Rurale, désigné comme organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur des céréales.

L'organisme d'intervention arrête les procédures et conditions de prise en charge des céréales offertes à l'intervention.

## 2. Dispositions concernant la dénaturation

### 11° Dispositions générales

L'organisme d'intervention peut accorder une prime de dénaturation pour le froment tendre récolté dans la Communauté.

La prime est accordée sur demande de l'intéressé.

Pour donner droit à la prime, la dénaturation doit être opérée en accord avec l'organisme d'intervention et sous son contrôle.

La prime n'est versée que si le contrôle a établi que la dénaturation a été effectuée conformément aux prescriptions arrêtées dans la réglementation CEE.

### 12° Méthodes de dénaturation

Les moyens mis en oeuvre pour la dénaturation doivent garantir que le froment dénaturé ne peut être utilisé pour la consommation humaine.

Les méthodes de dénaturation admises sont les suivantes:

- la coloration
- le traitement à l'huile de poisson, huile de foie de poisson ou huile de foie de morue
- l'incorporation en l'état dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun.

### 13° Conditions qualitatives à respecter pour le froment à dénaturer

Le froment à dénaturer doit être de qualité saine, loyale et marchande.

Est considéré comme de qualité saine, loyale et marchande, le froment

- exempt de flair
- dont le poids spécifique n'est pas inférieur à 68 kg/hl
- dont la teneur en humidité ne dépasse pas 24%
- le pourcentage en grains germés, en autres céréales et en impuretés diverses est fixé à 17%, dont au maximum 15% en grains germés, 3% en autres céréales et 3% en impuretés diverses.

### 14° Prime de dénaturation

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974 la prime de dénaturation est fixée uniformément pour les trois modes de dénaturation précités aux montants suivants:

août	58,95	F/100 kg
septembre	58,95	»
octobre	58,95	»

novembre	60,05	F/100 kg
décembre	61,15	»
janvier	62,25	»
février	63,35	»
mars	64,45	»
avril	65,55	»
mai	66,65	»
juin	66,65	»
juillet	66,65	»

#### 15° Exécution technique de la dénaturation

A. En cas de dénaturation par coloration ou par traitement par l'huile de foie de morue, huile de foie de poisson ou huile de poisson, la durée des opérations de dénaturation ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréales mises en oeuvre.

- a) En cas de dénaturation par coloration, seule la méthode de référence peut être utilisée. Méthode de référence: (voir annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69).
- 1) dissoudre soit 30 grammes de colorant concentré à 85%, soit 51 grammes de colorant concentré à 50% de Bleu Patenté V (numéro Schulz: 826 — numéro CEE: E 131) dans au minimum 2,5 litres et au maximum 3 litres d'eau pure;
  - 2) colorer 100 kilogrammes de froment tendre en provenance du lot à dénaturer avec la quantité de solution préparée conformément au a) ci-dessus;
  - 3) mélanger 80 kilogrammes de froment tendre à dénaturer avec au moins 20 kilogrammes de grains colorés comme indiqué sous 2), de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

*Remarque:* La définition de Bleu Patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° 115 du 11.11.1962, p. 2645-2662) Le Bleu Patenté V concentré à 50% est commercialisé en République Fédérale d'Allemagne sous la dénomination: Lebensmittelblau Nr. 3.

- b) En cas d'utilisation de la méthode de dénaturation à l'huile de foie de morue, huile de foie de poisson ou huile de poisson, l'huile à employer doit avoir les caractéristiques suivantes:
- indice d'iode (minimum): 120
  - indice de coloration: 7-14 Gärtner ou 5-19 FAC
  - acidité comprise entre 3% et 4%
  - point de congélation maximum: 10° C.

La quantité d'huile à employer est de 400 grammes par 100 kilogrammes de froment.

B. En cas de dénaturation par incorporation en l'état dans les aliments composés pour animaux, la durée des opérations ne doit pas excéder 30 jours pour 50 tonnes de froment mis en oeuvre ou un jour ouvrable de 8 heures pour 20 tonnes de froment mis en oeuvre.

L'incorporation doit *obligatoirement* se faire dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun.

L'organisme d'intervention décide celle des deux quantités minimales mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sera imposée pour les opérations d'incorporation.

#### 16° Contrôle par l'organisme d'intervention

L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'intervention des opérations de dénaturation par coloration, par traitement à l'huile de poisson, huile de foie de morue ou huile de foie de poisson ou par incorporation en l'état dans les aliments composés pour animaux de la position 23.07 du tarif douanier commun.

La prime de dénaturation n'est versée que si

- le contrôle a pu s'exercer dans des conditions normales
- le contrôle a porté sur l'ensemble des conditions posées à la dénaturation:
  - méthode de dénaturation
  - conditions qualitatives
  - exécution technique.

Si, à la suite d'un incident déterminant un arrêt forcé de la production constaté dans le cadre du contrôle, les quantités minimales prévues sub 15° A et B ci-dessus n'ont pas pu être dénaturées ou incorporées dans le délai d'un jour, la prime est toutefois versée sur les quantités effectivement dénaturées ou incorporées pendant ce jour.

#### 17° Procédure

L'intéressé désirant bénéficier de la prime de dénaturation pour le froment tendre doit introduire une demande écrite auprès du Service d'Économie Rurale, section office du blé, 132, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg.

La demande doit contenir:

- la raison sociale et l'adresse du demandeur
- la quantité de froment pour laquelle la prime est demandée
- l'endroit où se trouve la marchandise
- la méthode de dénaturation (coloration, huile de poisson, incorporation)
- la période pendant laquelle il est envisagé de procéder à la dénaturation.

L'intéressé doit certifier en outre l'origine communautaire du froment à dénaturer.

Le Service d'Économie Rurale, section Office du blé, prendra contact avec l'intéressé afin de mettre au point toutes les modalités relatives

- à l'exécution technique de la dénaturation
- à l'organisation du contrôle.

Le service d'Économie Rurale, section Office du blé, signifiera par écrit à l'intéressé l'acceptation ou le refus de la demande. En cas de refus, les raisons ayant motivé cette décision négative seront indiquées.

L'intéressé sera en outre informé des dates retenues pour l'exécution des opérations de dénaturation ou d'incorporation ainsi que des modalités d'exécution technique et de contrôle.

### 3. Régime des échanges avec les pays tiers

18° L'importation de céréales et de dérivés de céréales en provenance des pays tiers est soumise à la perception d'un prélèvement. Les prix de seuil servant à la détermination du prélèvement sont fixés comme suit:

#### 1) Prix de seuil des céréales (F/100 kg)

Mois	froment tendre	froment dur	seigle	orge	maïs	avoine	sarrasin millet alpiste	sorgho
1973								
août	564,00	659,00	551,00	515,50	503,25	484,55	489,75	497,45
septembre	569,35	664,65	555,80	515,50	503,25	484,55	489,75	497,45
octobre	574,70	670,30	560,60	519,75	507,50	488,80	494,00	501,70
novembre	580,05	675,95	565,40	524,00	511,75	493,05	498,25	505,95
décembre	585,40	681,60	570,20	528,25	516,00	497,30	502,50	510,20

1974								
janvier	590,75	687,25	575,00	532,50	520,25	501,55	506,75	514,45
février	596,10	692,90	579,80	536,75	524,50	505,80	511,00	518,70
mars	601,45	698,55	584,60	541,00	528,75	510,05	515,25	522,95
avril	606,80	704,20	589,40	545,25	533,00	514,30	519,50	527,20
mai	612,15	709,85	594,20	549,50	537,25	518,55	523,75	531,45
juin	617,50	715,50	594,20	549,50	537,25	518,55	523,75	531,45
juillet	617,50	715,50	594,20	549,50	537,25	518,55	523,75	531,45

2) Prix de seuil des farines, gruaux et semoules (F/100 kg)

Mois	farine de froment et de méteil	farine de seigle	gruaux et semoules de froment tendre	gruaux et semoules de froment dur
1973				
août	858,70	849,80	927,40	1042,60
septembre	866,20	856,50	934,90	1051,50
octobre	873,70	863,20	942,40	1060,40
novembre	881,20	869,90	949,90	1069,30
décembre	888,70	876,60	957,40	1078,20
1974				
janvier	896,20	883,30	964,90	1087,10
février	903,70	890,00	972,40	1096,00
mars	911,20	896,70	979,90	1104,90
avril	918,70	903,40	987,40	1113,80
mai	926,20	910,10	994,90	1122,70
juin	933,70	916,80	1002,40	1131,60
juillet	933,70	916,80	1002,40	1131,60

19° Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'Annexe B au règlement n° 120/67/CEE du Conseil des Communautés Européennes, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 120/67/CEE précité sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. La restitution est fixée par la Commission des Communautés Européennes, Elle est accordée sur demande de l'intéressé à adresser à l'Office des licences. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté Economique Européenne et sont, en ce qui concerne les céréales, d'origine communautaire.

20° Pour les produits pour lesquels la réglementation de la Communauté Economique Européenne en a prévu la possibilité, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ainsi que la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation sont rendus applicables, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat à une importation respectivement à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, les prélèvements respectivement les restitutions sont ajustés conformément à la réglementation y afférente de la Communauté Economique Européenne.

Luxembourg, le 25 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture,  
**Camille Ney**